

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le QUATORZE AVRIL DEUX MILLE

après débats du 10 avril 2000

par B. LAGRIFFOUL, Vice-Président
du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX
assisté de M. ARTEAUD greffier divisionnaire

DEMANDEUR

LA VILLE DE BLAYE agissant poursuites et diligences de son Maire, demeurant en cette qualité "Hotel de Ville" - 7 cours Vauban - 33390 BLAYE.

représentée par Me Nelly PERY, avocat ;

DEFENDEURS

Monsieur Stéphane LHOMME domicilié 10 nie Henri Dunant - 3370C MERIGNAC.

ASSOCIATION TCHERNOBLAYE prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège de l'association 5 place Camille Jullian - 33000 BORDEAUX.

représentés par Me TOUZET, avocat ;

La Ville de BLAYE, représentée par son maire, a fait assigner en référé M. Stéphane LHOMME et l'association TCHERNOBLAYE par acte d'huissier en date du 6 avril 20W pour voir dire que l'association devra changer de nom, voir interdire l'utilisation du terme de TCHERNOBLAYE dans tous tracts, affiches, parutions, sites internet, conférences et autres manifestations, voir autoriser en tant que de besoin la saisie de tous tracts, affiches, publications utilisant ce terme, avec l'aide de la force publique, et voir condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 3 000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La demanderesse expose que l'utilisation par les défendeurs de l'appellation TCHERNOBLAYE pour exprimer leurs revendications et contestations à l'encontre du CNPE DE BRAUD ET SAINT LOUIS constitue une atteinte à son nom, à son' image, et à sa réputation dans la mesure où le nom de la Ville de BLAYE se trouve associé à la catastrophe de TCHERNOBYL qui est synonyme de mort, maladie, dérèglement des productions agricoles, pollution de l'eau et de l'environnement. Elle estime qu'il y a donc urgence à faire cesser ce préjudice grave et injustifié qui entretient le trouble et la

confusion dans l'esprit du public compte tenu de la proximité de la manifestation prévue par les défendeurs pour le 23 avril 2000 pendant les floralies organisées par elle du 21 au 24 avril 2000.

Les défendeurs concluent à la nullité de la procédure pour violation des articles L 316-1 et -3 du Code des Communes et subsidiairement sur le fondement de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile. Plus subsidiairement, ils demandent la mise hors de cause de Monsieur LHOMME à titre personnel et le débouté de la demanderesse de son action à l'encontre de l'association. Enfin, ils réclament 3000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils font valoir que le nom de BLAYE est public, que la centrale nucléaire est dénommée la CENTRALE DU BLAYAIS, et que le but de l'association est de débarrasser BLAYE et sa région de cette centrale dont le préjudice porté à BLAYE est indépendant d'elle puisqu'elle recommande même la visite de cette ville sur son site WEB.

La demanderesse réplique que le Maire de BLAYE a été autorisé à agir par délibération du Conseil Municipal en vertu d'une délégation fondée sur l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales ; que son action est fondée sur l'application de l'article 1382 du Code Civil ; que la mise en cause de Monsieur LHOMME est justifiée par le fait qu'il n'a pas toujours agi en qualité de Président de l'association ; qu'enfin, le caractère outrancier, provocateur, et renouvelé de l'expression TCHERNOBLAYE est constitutif d'un abus de droit qu'il y a urgence à faire cesser.

L'affaire a été appelée à l'audience des référés du 10 avril 2000 et renvoyée à celle du 12 avril 2000 pour assurer le respect du contradictoire.

Sur quoi Nous Juge des référés,

Sur les exceptions de procédure :

Attendu qu'en vertu de l'article L 2122-22 16 du code des collectivités territoriales le Conseil Municipal peut, dans les cas définis par lui et par délégation, charger le maire en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;

Que, selon procès-verbal des délibérations du 27 janvier 2000, le Conseil Municipal de la commune de BLAYE a décidé de déléguer le maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes les affaires quelle que soit la nature des contentieux ;

Que cette délibération ayant été enregistrée à la sous-préfecture de BLAYE le 1er février 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le juge administratif, le maire de BLAYE avait donc pouvoir de représentation de la commune de sorte que l'assignation délivrée par acte du 6 avril 2000 à la demande de la Ville de BLAYE agissant poursuites et diligences de son maire est régulière en vertu de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que d'autre part, aux termes de l'article 56 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'assignation doit contenir à peine de nullité l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

Que dans l'acte introductif d'instance du 6 avril 2000 la Ville de BLAYE expose qu'elle subit un préjudice grave et injustifié du fait de l'association de son nom à celui de TCHERNOBYL dans l'expression "TCHERNOBLAYE" dont elle demande la cessation immédiate de l'utilisation ;

Que cette assignation, qui contient implicitement mais nécessairement une demande tendant à faire cesser un abus de droit susceptible d'entraîner un dommage imminent en vertu de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, est donc régulière ;

Qu'au surplus, s'agissant d'une nullité pour vice de forme en vertu des articles 649 et 112 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les défendeurs ne justifient d'aucun grief pouvant résulter de cette prétendue irrégularité alors que la demanderesse a par des conclusions ultérieures expressément fondé son action sur l'article 1382 du Code Civil ;

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de Monsieur LHOMME :

Attendu qu'à la lecture d'un article de presse extrait du journal SUDOUEST du 9 mars 2000 il apparaît que Monsieur Stéphane LHOMME a pu intervenir à titre personnel dans le débat public relatif à la demande de fermeture de la centrale nucléaire puisqu'il y est précisé les coordonnées de son site internet personnel, sans référence à sa qualité de président de l'association, et indépendamment des coordonnées de cette dernière ;

Que de même, le numéro de téléphone personnel de Monsieur LHOMME figure en en-tête d'un courrier, adressé par lui au maire de BLAYE le 18 février 2000, en qualité de porte-parole du collectif girondin pour la sortie du nucléaire" dont la personnalité juridique n'apparaît pas établie.

Que la demanderesse avait ainsi intérêt à mettre en cause Monsieur LHOMME à titre personnel par l'assignation du 6 avril 2000 et que son action est donc recevable ;

Sur les mesures sollicitées par la Ville de BLAYE :

Attendu que la liberté d'expression est un principe de valeur constitutionnelle ;

Que, dès lors, les pouvoirs du juge des référés d'apporter des restrictions à ce principe par des mesures d'interdiction et de saisie doivent être limités aux seuls cas exceptionnels où aucune autre disposition n'apparaîtrait de nature à protéger la personne contre une agression aux conséquences irréremédiables ;

Que les défendeurs, au-delà de leur demande de fermeture de la centrale nucléaire située à BRAUD ET SAINT LOUIS, cherchent à sensibiliser les citoyens sur les risques du nucléaire à la lumière des incidents qui y sont survenus à la fin de l'année 1999 et à faire pression sur les pouvoirs publics pour que soient assurées une plus grande vigilance sur le fonctionnement de cette centrale et une meilleure information du public ;

Qu'à cet égard, si la juxtaposition du nom de la ville de BLAYE à celui de TCHERNOBYL, évocateur d'une catastrophe humaine et environnementale majeure,

confère à l'expression "TCHERNO ... BLAYE" un caractère outrancier et provocateur, il apparaît au regard de l'enjeu du débat de société provoqué par les défendeurs que le dommage éventuel pouvant en résulter pour la demanderesse peut être suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts par le juge du fond sans qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures restrictives des libertés publiques sollicitées par la demanderesse ;

Qu'au surplus, en raison de la proximité de la manifestation prévue par les défendeurs pour le 23 avril prochain, et compte tenu de son annonce par voie de presse et par diffusion internet et de la distribution à ce jour de milliers d'affiches et de tracts intitulés :

"SORTONS DU NUCLÉAIRE NON A TCHERNO ... BLAYE",

le dommage imminent dénoncé par la demanderesse apparaît d'ores et déjà consommé et ne pourrait donc être réparé de manière effective par de telles mesures d'interdiction et de saisie ;

Qu'enfin, l'association TCHERNOBLAYE ayant été régulièrement déclarée en préfecture depuis le 14 février 2000, la demande relative à son changement de nom apparaît relever de la compétence du juge du fond en l'absence de tout dommage imminent ;

Qu'en conséquence,, il ne sera pas fait droit aux demandes de la Ville de BLAYE ;

Qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de chacune des parties ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort en matière de référé,

Déclarons régulière et recevable la demande de la Ville de BLAYE, mais disons n'y avoir lieu d'y faire droit.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Laissons les dépens à la charge de la Ville de BLAYE.

le greffier,

le président,